



**CODE DE DEONTOLOGIE :**  
**Chapitre3**

### **1- Présentation de la carte professionnelle (Art R631 - 25)**

Les salariés doivent être en mesure de présenter leur carte professionnelle à toute demande des clients, des mandants ou des autorités et organismes habilités.

Ils justifient de leur identité auprès des autorités qui ont à en connaître, immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.

### **2- Information de l'employeur (Art R631 - 26)**

Les salariés ont l'obligation d'informer sans délai leur employeur des modifications, suspension ou retrait de leur carte professionnelle, d'une condamnation pénale devenue définitive, de la modification de leur situation au regard des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le travail des ressortissants étrangers, ou d'une suspension ou d'un retrait de leur permis de conduire lorsqu'il est nécessaire à l'exercice de leurs Missions.

Lorsqu'ils en ont connaissance, ils doivent informer leur employeur de toute anomalie, dysfonctionnement ou **dépassement de la date de validité de tout équipement ou dispositif mis à leur disposition pour l'exercice de leur mission.**

### **4- Respect du public (Art R631 - 27)**

Les salariés se comportent, en toutes circonstances de manière respectueuse et digne à l'égard du public. Ils agissent avec tact, diplomatie et courtoisie.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'interdisent envers autrui toute familiarité et toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap,

Les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques ou syndicales,

l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le salarié au contact du public doit veiller à la correction de sa tenue et au port des signes distinctifs et des équipements prévus par les lois et règlements, quelles que soient les circonstances.

l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le salarié au contact du public doit veiller à la correction de sa tenue et au port des signes distinctifs et des équipements prévus par les lois et règlements, quelles que soient les circonstances.

## **5- Activité cynophile**

### **Respect de l'animal (Art R631 - 32)**

L'agent cynophile s'interdit tout mauvais traitement de son animal et veille à ce que celui-ci se trouve, en toutes circonstances, dans un état de soin et de propreté correct.

## **Devoirs spécifiques à certaines activités**

*Profession libérale de recherches privées*

**Art.28: Respect des intérêts fondamentaux de la nation et du secret des affaires**

**Art.29: Prévention du conflit d'intérêt**

**Art.30: Contrat**

**Art.31: Justifications des rémunérations**